

CANADA

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

NO : R-4356-2026

HYDRO-QUÉBEC, personne morale de droit public légalement constituée en vertu de la *Loi sur Hydro-Québec* (RLRQ c. H-5) ayant son siège social au 75, René-Lévesque Ouest, dans la cité et district de Montréal, province de Québec, H2Z 1A4

Demanderesse

**DEMANDE D'AUTORISATION DU BUDGET DES INVESTISSEMENTS 2027 ET 2028 POUR
LES PROJETS DU TRANSPORTEUR DONT LE COÛT INDIVIDUEL EST INFÉRIEUR À
250 MILLIONS DE DOLLARS**

[Articles 31(5°) et 73 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (RLRQ c. R-6.01) et articles 1 et 5 du *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie* (RLRQ c. R-6.01, r. 2)]

AU SOUTIEN DE SA DEMANDE, LA DEMANDERESSE SOUMET CE QUI SUIT :

1. Elle est une entreprise dont certaines activités, comme le transport d'électricité, sont assujetties à la juridiction de la Régie de l'énergie (la « Régie ») dans la mesure prévue à la *Loi sur la Régie de l'énergie* (la « Loi »).
2. Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (le « Transporteur ») a pour mandat, entre autres, de développer et d'exploiter le réseau de transport de façon à satisfaire les besoins des clients tout en assurant la pérennité du réseau.
3. En vertu de l'article 73 de la Loi, le Transporteur doit obtenir l'autorisation de la Régie, aux conditions et dans les cas déterminés au *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie* (le « Règlement »), pour acquérir, construire ou disposer des immeubles ou des actifs destinés au transport d'électricité, incluant les actifs de télécommunications.
4. Selon le second alinéa de l'article 1 du Règlement, le Transporteur doit obtenir l'autorisation de la Régie pour les projets dont le coût individuel est inférieur au seuil de 250 millions de dollars et qui n'ont pas été reconnus prudemment acquis et utiles pour l'exploitation du réseau de transport d'électricité selon l'article 49 de la Loi.

5. Le Transporteur demande à la Régie d'autoriser son budget des investissements 2027 dont le montant s'établit à 1 691 M\$ ainsi que son budget des investissements 2028 dont le montant s'établit à 2 144 M\$, tel que plus amplement décrit à la pièce **HQT-1, Document 1**.
6. Les investissements du Transporteur sont répartis selon deux grandes catégories, soit les investissements ne générant pas de revenus additionnels qui correspondent aux catégories « Maintien des actifs », « Maintien et amélioration de la qualité du service » et « Respect des exigences »; et les investissements générant des revenus additionnels qui correspondent à la catégorie « Croissance des besoins de la clientèle », le tout tel que plus amplement décrit à la pièce **HQT-1, Document 1**.
7. Le Transporteur demande à la Régie de lui permettre de réallouer jusqu'à 250 millions de dollars entre les catégories d'investissement et ce, pour chacune des années en cause.
8. La preuve documentaire déposée au soutien de la demande est complète et inclut tous les renseignements exigés à l'article 5 du Règlement, tel qu'il appert des pièces **HQT-1, Documents 1 et 2**.
9. Le Transporteur présente le document *Stratégie de pérennité du Transporteur : critères de pérennité et critères d'intervention en « Maintien des actifs »*, comme pièce **HQT-2, Document 1**.
10. Le Transporteur présente également le document *État de la transformation*, comme pièce **HQT-3, Document 1**, tel que requis au paragraphe 380 de la décision D-2026-008.
11. Conformément à l'article 30 de la Loi, le Transporteur demande à la Régie de rendre une ordonnance sans restriction quant à sa durée interdisant la divulgation, la publication et la diffusion des renseignements confidentiels contenus à la pièce **HQT-1, Document 1, Annexe 1** en raison de son caractère confidentiel, pour des motifs d'intérêt public et comme la Régie l'a déjà reconnu pour des informations similaires dans ses décisions D-2025-062 et D-2025-127. Les motifs qui supportent la demande de traitement confidentiel du Transporteur sont décrits à l'affirmation solennelle détaillée de son représentant ci-jointe. L'état de la menace visant les installations du Transporteur demeure depuis les décisions précitées.
12. Conformément à l'article 30 de la Loi, le Transporteur demande à la Régie de rendre une ordonnance sans restriction quant à sa durée interdisant la divulgation, la publication et la diffusion des renseignements confidentiels contenus à la pièce **HQT-3, Document 1**, en raison de son caractère confidentiel, pour des motifs d'intérêt public et comme la Régie l'a déjà reconnu pour des informations similaires notamment par les décisions D-2025-062, D-2025-072, D-2026-029 et D-2026-072. Les motifs qui supportent la demande de traitement confidentiel du Transporteur sont décrits à l'affirmation solennelle détaillée de son représentant ci-jointe. L'état de la menace visant les installations du Transporteur demeure depuis les décisions précitées.
13. La pratique mise en place par la Régie depuis de nombreuses années permet aux intervenants reconnus au dossier de consulter les documents confidentiels en souscrivant à un engagement de confidentialité. Le Transporteur propose que cette pratique soit rendue disponible aux intervenants reconnus dans ce dossier.

- 14.** Considérant la nature de la demande et l'article 25 de la Loi, le Transporteur demande à la Régie de procéder à l'étude de la présente demande par voie de consultation.
- 15.** La présente demande est bien fondée en faits et en droit.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE :

ACCUEILLIR la présente demande ;

AUTORISER le budget d'investissement du Transporteur pour l'année 2027 pour un montant de 1 691 M\$, le tout conformément à la preuve soumise à l'appui de la présente demande ;

AUTORISER le budget d'investissement du Transporteur pour l'année 2028 pour un montant de 2 144 M\$, le tout conformément à la preuve soumise à l'appui de la présente demande ;

PERMETTRE au Transporteur de réallouer jusqu'à 250 millions de dollars entre les catégories d'investissement pour l'année 2027 ;

PERMETTRE au Transporteur de réallouer jusqu'à 250 millions de dollars entre les catégories d'investissement pour l'année 2028 ;

INTERDIRE la divulgation, la publication ou la diffusion des informations de nature confidentielle contenues aux pièces HQT-1, Document 1, Annexe 1 et HQT-3, Document 1 y incluant toutes réponses à des demandes de renseignements correspondantes et ce, pour une période sans restriction quant à sa durée.

Montréal, le 30 juillet 2026

(s) Affaires juridiques – Hydro-Québec

Affaires juridiques - Hydro-Québec
(Me Yves Fréchette)

AFFIRMATION SOLENNELLE

Je soussigné, **Stéphane Verret**, Directeur –Affaires réglementaires et services de transport d'électricité – Groupe – Stratégie énergétique, réglementaire et activités industrielles, Hydro-Québec, au Complexe Desjardins, tour Est, 16^e étage, en la ville de Montréal, province de Québec, affirme solennellement ce qui suit :

1. La demande d'autorisation et la preuve documentaire du Transporteur ont été préparées en partie sous ma supervision et mon contrôle ;
2. J'ai une connaissance personnelle des faits relatifs à la réglementation et à la tarification du Transporteur allégués dans la demande d'autorisation et la preuve documentaire ;
3. Tous les faits relatifs à la réglementation et à la tarification du Transporteur allégués à la demande d'autorisation et à la preuve documentaire sont vrais.

Et j'ai signé à Montréal, Québec,
le 30 juillet 2026

(s) Stéphane Verret

Stéphane Verret

Déclaré solennellement devant moi par vidéoconférence
à Montréal, Québec, le 30 juillet 2026

(s) Josée Gagnon

Josée Gagnon

commissaire à l'assermentation # 150462
Pour tous les districts du Québec

AFFIRMATION SOLENNELLE

Je soussignée, **Marie-Josée Roby**, Directrice - Stratégies de gestion des actifs, direction principale Planification conception intégrée et gestion de l'actif, Hydro-Québec, au 855, rue Sainte-Catherine Est, 9^e étage, en la ville de Montréal, province de Québec, affirme solennellement ce qui suit :

1. La demande d'autorisation et la preuve documentaire du Transporteur ont été préparées en partie sous ma supervision ;
2. J'ai une connaissance personnelle des faits relatifs à la planification et à la gestion des actifs du Transporteur allégués dans la demande d'autorisation et la preuve documentaire ;
3. Tous les faits relatifs à la planification et à la gestion des actifs du Transporteur allégués à la demande d'autorisation et à la preuve documentaire sont vrais.

Et j'ai signé à Montréal, Québec,
le 30 juillet 2026

(S) Marie-Josée Roby

Marie-Josée Roby

Déclaré solennellement devant moi par vidéoconférence
à Montréal, Québec, le 30 juillet 2026

(s) Josée Gagnon

Josée Gagnon

commissaire à l'assermentation # 150462
Pour tous les districts du Québec

AFFIRMATION SOLENNELLE CONCERNANT LA PIÈCE HQT-1, DOCUMENT 1, ANNEXE 1 **DÉPOSÉE SOUS PLI CONFIDENTIEL**

Je, soussigné, **Pascal Prud'homme**, chef Stratégies, capacités et optimisation du système énergétique, dans Direction – Conception intégrée et optimale du système énergétique, Groupe – Exploitation et infrastructures, Hydro-Québec, à la Place Dupuis, 855, rue Sainte-Catherine Est, 9e étage, en la ville de Montréal, province de Québec, dans la ville de Montréal, province du Québec, affirme solennellement ce qui suit :

I. INTRODUCTION

1. Dans le cadre de l'exercice de diverses fonctions, la direction principale Conception intégrée et gestion de l'actif doit notamment participer afin d'assurer la sécurité et la fiabilité des installations du réseau de transport et des infrastructures énergétiques critiques.
2. Dans le cadre de l'exercice de diverses fonctions, la direction principale précitée doit notamment participer pour assurer la confidentialité des données afin de prévenir tout acte malveillant pouvant affecter le réseau de transport d'électricité au Québec.

II. OBJET DE LA DEMANDE DE CONFIDENTIALITÉ

3. La pièce décrite en rubrique et déposée sous pli confidentiel dans le présent dossier a été préparée sous la supervision et le contrôle du Transporteur.
4. Cette annexe présente la *Prévisions de dépassement de capacité dans les postes satellites*.
5. Dans le présent dossier, le Transporteur demande à la Régie de se prévaloir de l'article 30 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* et interdire toute divulgation des renseignements en lien avec la prévision de dépassement de capacité dans les postes satellites de la pièce HQT-1, Document 1, Annexe 1 hormis en ce qui concerne la nomenclature des postes et les kilovolts (kV) associés, tel que représenté dans la version caviardée de la pièce précitée, ci-après les « **Informations confidentielles** ».
6. Les Informations confidentielles présentent des renseignements d'ordre stratégique concernant les installations du Transporteur.
7. Cette demande du Transporteur est fondée et d'intérêt public pour les motifs décrits ci-après.

III. MOTIFS DE LA DEMANDE DE CONFIDENTIALITÉ

8. Les dépôts des Informations confidentielles sont faits depuis de nombreuses années.
9. Le contexte de la sécurité des installations, tant physique qu'électronique, est en évolution constante depuis 2000.
10. Des incidents terroristes, dont l'attaque du 11 septembre 2001 aux États-Unis, ont motivé la *Federal Energy Regulatory Commission* (la « FERC ») à restreindre certaines

informations en les désignant comme confidentielles par les ordonnances 630 du 21 février 2003 ainsi qu'à ses ordonnances subséquentes 630A (23 juillet 2003), 643 (23 juillet 2003), 649 (3 août 2004), 662 (21 juin 2005), 683 (21 septembre 2006), 702 (30 octobre 2007) et 833 (17 novembre 2016).

11. La FERC considère, sauf pour certaines exceptions précises, que des informations spécifiques doivent être traitées comme confidentielles lorsque ces informations spécifiques sont potentiellement utiles à une personne malveillante; et, traitent du transport de l'énergie effectué dans des installations qui pourraient, si elles étaient endommagées, avoir un impact négatif sur la sécurité nationale, la sécurité économique, la sécurité ou la santé du public.
12. La situation internationale et un incident préoccupant de sabotage par armes à feu de deux postes en boucle en Caroline du Nord (États-Unis) en décembre 2022 ont déclenché une réflexion chez Hydro-Québec quant aux menaces possibles à ses installations. Notamment, Hydro-Québec a rehaussé son niveau de risque de sabotage physique contre le réseau de transport après l'incident en Caroline du Nord.
13. Le Transporteur considère que la publication de la catégorisation des postes, de la localisation des transformateurs, du nombre de transformateurs dans chaque poste, de leurs caractéristiques nominales, de leurs capacités et leurs marges en exploitation et les calendriers de dépassements de marge, pourraient permettre un ciblage plus précis de sabotages physiques et électroniques par des personnes malveillantes.
14. Bien que le Transporteur divulguait ces informations publiquement auparavant, l'évolution des menaces fait en sorte que la publication des Informations confidentielles représente un risque à la sécurité et au maintien du réseau de transport d'Hydro-Québec et par conséquent au service électrique de la clientèle.
15. Les postes touchés par la demande du budget des investissements sont normalement plus « petits » et la liste des postes visés par la présente demande est limitée; le Transporteur considère malgré tout que le risque associé est important quoique moindre.
16. Le Transporteur considère que les données au présent dossier doivent être protégées.
17. Même si la quantité de données est ici plus limitée, ces données permettent tout de même à une personne malveillante de mieux cibler ses actions, à la fois pour les postes de la présente demande et pour des postes semblables.
18. De plus, le Transporteur souligne qu'il doit désormais, par cohérence avec son orientation actuelle en lien avec la confidentialité de ses données d'exploitation et de planification, demander la protection des écoulements de chaque poste dans toutes ses demandes afin d'empêcher la combinaison des données entre dossiers.

IV. NATURE DU PRÉJUDICE DÉCOULANT DE LA DIVULGATION

19. La divulgation publique des Informations confidentielles pourrait permettre le ciblage plus précis pour des sabotages physiques et cybernétiques sur le réseau de transport d'Hydro-Québec, ce qui augmenterait le risque à la sécurité, au maintien de ce réseau et par conséquent au service électrique de la clientèle.

20. Le caractère confidentiel de ces renseignements devrait être reconnu et protégé par la Régie comme ce fut le cas pour les informations concernant les infrastructures énergétiques critiques (CEII). La restriction à la divulgation des Informations confidentielles a comme objet principal de protéger les installations d'Hydro-Québec, et sa clientèle à l'encontre d'actes à caractère malveillant.

V. DURÉE DU TRAITEMENT CONFIDENTIEL

21. Pour des motifs notamment de sécurité de ses installations, le Transporteur soumet que le caractère confidentiel de ces renseignements doit être reconnu par la Régie, et ce, pour une période sans restriction quant à sa durée, tel que pour les CEII.
22. Le Transporteur demande à la Régie de se prévaloir de l'article 30 de la Loi sur la Régie de l'énergie et d'interdire toute divulgation des Informations confidentielles puisque leur caractère confidentiel de même que l'intérêt public le requièrent.

VI. CONCLUSIONS

23. Tous les faits allégués au présent document sont vrais.
24. Je demeure à la disposition de la Régie pour répondre, à huis clos le cas échéant, à toute question que la Régie pourrait avoir à cet égard.

Et j'ai signé à Montréal, Québec,
Ce 30 juillet 2026

(s) Pascal Prud'homme

Pascal Prud'homme

Déclaré solennellement devant moi par vidéoconférence
à Montréal, Québec, le 30 juillet 2026

(s) Josée Gagnon

Josée Gagnon

commissaire à l'assermentation # 150462
Pour tous les districts du Québec

AFFIRMATION SOLENNELLE CONCERNANT LA PIÈCE HQT-3, DOCUMENT 1, DÉPOSÉE SOUS PLI CONFIDENTIEL

Je soussigné, **Pascal Prud'homme**, chef – Stratégies capacités et optimisation du système énergétique, Direction – Conception intégrée et optimale du système énergétique, Groupe – Exploitation et infrastructures, Hydro-Québec, à la Place Dupuis, au 855, rue Sainte-Catherine Est, 9e étage, en la ville de Montréal, province de Québec, affirme solennellement ce qui suit :

I. INTRODUCTION

1. Dans le cadre de l'exercice de diverses fonctions, la direction principale Conception intégrée et gestion de l'actif doit notamment participer afin d'assurer la sécurité et la fiabilité des installations du réseau de transport et des infrastructures énergétiques critiques.
2. Dans le cadre de l'exercice de diverses fonctions, la direction principale précitée doit notamment participer pour assurer la confidentialité des données afin de prévenir tout acte malveillant pouvant affecter le réseau de transport d'électricité au Québec.

II. OBJET DE LA DEMANDE DE CONFIDENTIALITÉ

3. La pièce HQT-3, Document 1 déposée sous pli confidentiel dans le présent dossier a été préparée sous la supervision et le contrôle du Transporteur.
4. Dans le présent dossier, le Transporteur demande à la Régie de se prévaloir de l'article 30 de la Loi sur la Régie de l'énergie et interdire toute divulgation des renseignements associés aux rubriques suivantes de la pièce précitée :
 - Tableau 1 - État de la transformation des postes du réseau principal prévu à la pointe d'hiver 2025-2026 et à la pointe d'été 2026 ;
 - Tableau 2 - État de la transformation des postes sources de 44 kV à 315 kV prévu à la pointe d'hiver 2025-2026 et à la pointe d'été 2026 ;
 - Tableau 3 - État de la transformation des postes satellites prévu à la pointe d'hiver 2025-2026 et à la pointe d'été 2026, à l'exception de la colonne « Remarques » ;
 - Ainsi qu'à certaines notes explicatives dans le texte et en bas de tableau qui permettent d'identifier des caractéristiques topologiques importantes du réseau.

Ci-après les « **Informations confidentielles** ».

5. Les Informations confidentielles présentent des renseignements d'ordre stratégique concernant les installations du Transporteur.
6. Cette demande du Transporteur est fondée et d'intérêt public pour les motifs décrits ci-après.

III. OBJET DE LA DEMANDE DE CONFIDENTIALITÉ

7. Les dépôts des Informations confidentielles découlent de la décision D-2000-102.
8. Le contexte de la sécurité des installations, tant physique qu'électronique, est en évolution constante.
9. Des incidents terroristes, dont l'attaque du 11 septembre 2001 aux États-Unis, ont motivé la Federal Energy Regulatory Commission (« FERC ») à restreindre certaines informations en les désignant comme confidentielles par les ordonnances 630 du 21 février 2003 ainsi qu'à ses ordonnances subséquentes 630A (23 juillet 2003), 643 (23 juillet 2003), 649 (3 août 2004), 662 (21 juin 2005), 683 (21 septembre 2006), 702 (30 octobre 2007) et 833 (17 novembre 2016).
10. La FERC considère, sauf pour certaines exceptions précises, que des informations spécifiques doivent être traitées comme confidentielles lorsque ces informations spécifiques sont potentiellement utiles à une personne malveillante; et, traitent du transport de l'énergie effectué dans des installations qui pourraient, si elles étaient endommagées, avoir un impact négatif sur la sécurité nationale, la sécurité économique, la sécurité ou la santé du public.
11. La situation internationale et un incident préoccupant de sabotage par armes à feux de deux postes en boucle en Caroline du Nord (États-Unis) en décembre 2022 ont déclenché une réflexion chez Hydro-Québec quant aux menaces possibles à ses installations. Notamment, Hydro-Québec a rehaussé son niveau de risque de sabotage physique contre le réseau de transport après l'incident en Caroline du Nord.
12. Le Transporteur considère que la publication de la catégorisation des postes, de la localisation des transformateurs, du nombre de transformateurs dans chaque poste, de leurs caractéristiques nominales, de leurs capacités et de leurs marges en exploitation, ainsi que les notes explicatives qui permettent d'identifier les caractéristiques topologiques importantes du réseau, sont des Informations confidentielles qui pourraient permettre un ciblage plus précis de sabotages physiques et électroniques.
13. Bien que le Transporteur divulguait ces informations publiquement auparavant, l'évolution des menaces fait en sorte que la publication des Informations confidentielles représente un risque à la sécurité et au maintien du réseau de transport d'Hydro-Québec et par conséquent au service électrique de la clientèle.
14. Aussi, le Transporteur considère qu'il est également problématique de divulguer les Informations confidentielles alors que les réseaux voisins ne font pas de publication comparable de ces données.
15. Le Transporteur souligne que le caractère confidentiel d'informations similaires a été reconnu par la Régie par ses décisions antérieures lesquelles sont pleinement applicable à cette instance.

IV. NATURE DU PRÉJUDICE DÉCOULANT DE LA DIVULGATION

16. La divulgation publique des Informations confidentielles pourrait permettre le ciblage plus précis pour des sabotages physiques et cybernétiques sur le réseau de transport d'Hydro-Québec, ce qui augmenterait le risque à la sécurité, au maintien de ce réseau et par conséquent au service électrique de la clientèle.
17. Le caractère confidentiel de ces renseignements devrait être reconnu et protégé par la Régie comme ce fut le cas pour les informations concernant les infrastructures énergétiques critiques (CEII). La restriction à la divulgation des Informations confidentielles a comme objet principal de protéger les installations d'Hydro-Québec, et sa clientèle à l'encontre d'actes à caractère malveillant.

V. DURÉE DU TRAITEMENT CONFIDENTIEL

18. Pour des motifs notamment de sécurité de ses installations, le Transporteur soumet que le caractère confidentiel de ces renseignements doit être reconnu par la Régie, et ce pour une période sans restriction quant à sa durée, tel que pour les CEII.
19. Le Transporteur demande à la Régie de se prévaloir de l'article 30 de la Loi sur la Régie de l'énergie et d'interdire toute divulgation des Informations confidentielles puisque leur caractère confidentiel de même que l'intérêt public le requièrent.

VI. CONCLUSIONS

20. Tous les faits allégués au présent document sont vrais.
21. Je demeure à la disposition de la Régie pour répondre, à huis clos le cas échéant, à toute question que la Régie pourrait avoir à cet égard.

Et j'ai signé à Montréal, Québec,
Ce 30 juillet 2026

(s) Pascal Prud'homme

Pascal Prud'homme

Déclaré solennellement devant moi par vidéoconférence
à Chambly, Québec, le 30 juillet 2026

(s) Josée Gagnon

Josée Gagnon commissaire à l'assermentation #150462
Pour tous les districts du Québec